

Règlement des cotisations

1. Cotisation de membre

- La cotisation annuelle pour les membres actifs s'élève à CHF 420.-.
- La cotisation annuelle pour les membres solidaires s'élève à CHF 210.-.
- La cotisation annuelle pour les membres relève s'élève à CHF 75.-.
- La cotisation annuelle pour les membres particuliers s'élève à CHF 210.-.

Au cours de la première année d'adhésion, les nouveaux membres actifs paient une cotisation réduite se montant à CHF 210.-. Lors de l'adhésion, un montant d'inscription unique de CHF 50.- est perçu.

2. Réductions de cotisation

Les réductions ne sont pas cumulables. Les demandes de réduction de la cotisation sont traitées dans le cadre de la réunion du Comité qui suit le dépôt de la demande.

2.1 Réductions de cotisation automatiques

- Dès qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans révolus ou celui de leur catégorie AVS – et pour autant qu'ils soient membres du SSFV depuis dix ans au moins – ces membres sont dispensés du paiement de leur cotisation. Ils peuvent toutefois continuer à verser une cotisation annuelle dont ils fixent le montant à leur convenance.
- Si les deux membres d'un partenariat vivant en ménage commun sont membres du SSFV, chacun des partenaires bénéficie d'une réduction de 25% sur sa cotisation annuelle.
- En cas de maternité ou de paternité, les personnes membres du SSFV depuis au moins deux ans sont dispensées du paiement de leur cotisation pendant une année. Si le père et la mère sont membres du SSFV, chacun bénéficie d'une réduction équivalant à la moitié de sa cotisation annuelle.
- En cas d'adhésion double à plusieurs associations, la cotisation annuelle est réduite, conformément aux accords signés entre associations, comme suit:

- syndicom	CHF 240.-
- Syndicat suisse des médias SSM	CHF 240.-
- Swiss Cinematographer's Society S.C.S.	CHF 370.-
- Association des speakers professionnels ASP	CHF 370.-

2.2 Réductions de cotisation sur demande

- Les membres qui s'engagent dans une formation parallèlement à l'exercice de leur profession peuvent également demander que leur cotisation soit réduite de moitié.
- Les membres dans le besoin (par exemple difficultés financières dont ils ne sont pas responsables, dues en particulier à un accident ou à une maladie) peuvent demander une réduction de leur cotisation annuelle. En principe, la réduction correspond à la moitié de la cotisation annuelle. Les membres peuvent en bénéficier pendant cinq ans au plus, ces cinq ans n'étant pas forcément consécutifs.

-

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du 4 juin 2005. Il entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 4 juin 2005, le 26 avril 2008,
le 4 avril 2009, le 11 avril 2015,
le 30 avril 2016, le 28 avril 2018

Zurich, le 16 avril 2011